

**OUASSAGARI Bio Sika Abdel Kamel**

Cotonou, le 15 avril 2025

Député de la 9<sup>ème</sup> législature  
03BP 1726 Cotonou  
Email : deuxkamel@yahoo.fr  
TEL : 0197357340

A



Monsieur le Président de la Cour  
Constitutionnelle du Bénin

Cotonou

**Objet : Recours pour inconstitutionnalité  
contre la carence du gouvernement dans  
le remboursement des frais de campagne  
électorale à l'issue des élections législatives  
du 08 janvier 2023**

**Monsieur le Président,**

En ma qualité de député élu à l'issue des élections législatives du dimanche 08 janvier 2023, je me permets, par la présente, de saisir votre haute juridiction d'un recours pour inconstitutionnalité fondé sur la carence du gouvernement dans l'exécution de ses obligations légales relatives au remboursement des frais de campagne électorale.

En effet, la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin, en son article 100, prévoit que : "Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques, l'État alloue un forfait par candidat en ce qui concerne les élections législatives. En tout état de cause, le forfait à rembourser ne peut être inférieur à 10 millions de francs CFA par candidat élu sans toutefois être supérieur au montant total des dépenses mentionné dans le compte de campagne.

Pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait à tout candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Le montant du remboursement ne saurait être inférieur à 25 % du montant total des frais de campagne justifiés. Les candidats venus au second tour bénéficient d'un taux de remboursement qui ne saurait être inférieur à 40 %. **Ces remboursements forfaitaires seront payés, au plus tard, le 31 décembre**

de l'année des élections aux candidats ou aux partis politiques remplissant les conditions prévues par le présent code "

Malgré le respect par mon parti politique "Les Démocrates" des conditions d'éligibilité au remboursement telles que prévues par la loi, et en dépit de l'organisation effective des élections, le gouvernement n'a procédé à aucun remboursement des frais de campagne à la date du 31 décembre 2023, et ce, plusieurs mois après la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle.

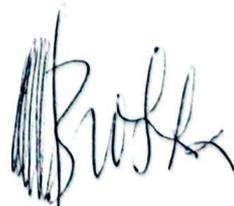
Ce manquement constitue une violation flagrante des principes de sécurité juridique, de bonne foi de l'État, ainsi que des droits garantis par la Constitution du 11 décembre 1990, notamment :

- Le principe de l'État de droit (préambule de la constitution),
- Le respect de la légalité et de l'égalité devant la loi (article 26),
- La régularité et l'équité des consultations électorales (articles 3 et 6).

C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir :

1. Constater la carence du gouvernement dans l'application des dispositions du Code électoral relatives au remboursement des frais de campagne ;
2. Déclarer cette carence contraire à la Constitution en ce qu'elle porte atteinte à l'égalité des candidats, au respect de la loi électorale, et aux droits politiques garantis par la Constitution ;
3. Enjoindre au gouvernement de procéder, sans délai, au remboursement des frais de campagne aux partis et candidats y ayant droit, selon les modalités prévues par la loi.

Je me tiens à la disposition de la Cour pour tout complément d'information utile à l'instruction de ce recours, et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



**Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI**  
Commandeur de l'ordre national du Bénin  
Député à l'Assemblée nationale